



REGLEMENT INTERIEUR DE LA SOCIETE D'ETUDES SCIENTIFIQUES DE L'AUDE

I — ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ

Article 1 : Refus d'admission

La Société se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion, sans avoir à justifier sa décision. Cette décision sera proposée par le bureau et validée par le CA.

Article 2 : Conséquences de l'adhésion

L'adhésion à la Société à quel titre que ce soit entraîne la pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

Article 3 : Démission — Exclusion — Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée à la présidence de la Société par écrit (courrier postal, courriel, lettre déposée à la Société...). Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 10 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de la Société ou à sa réputation (vol, dégradation de matériel, propos diffamatoires, atteintes manifestes à la laïcité... etc).

L'intéressé ayant été invité par écrit (courrier postal ou courriel) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit, la décision d'exclusion sera adoptée par le Conseil d'administration réuni pour l'occasion statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, et sera notifiée à la personne exclue.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Dans tous les cas (démission, exclusion, décès), la cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

II — ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 4 : Le Conseil d'administration se dotera de commissions :





1. la commission du Bulletin, chargée d'élaborer la publication annuelle et les autres publications de la Société (Mémoires, Monographies, Prix Urbain Gibert...)
2. la commission de la communication, chargée de proposer des conférenciers et toute forme de communications (Journées d'études, colloques, rencontres, ateliers de médiation scientifique...)
3. la commission des excursions, chargée de proposer des projets d'excursions dans le département ou la région.

Le Conseil d'administration pourra décider de créer un ou plusieurs groupes de travail et se faire aider par des experts, membres ou non du Conseil d'Administration de la Société, pour traiter de points particuliers.

Article 5 : Les candidatures au Conseil d'administration doivent être adressées par écrit (courrier postal simple, courriel, lettre manuscrite déposée à la société...) à la présidence de la Société avant la fin de l'année précédant le renouvellement.

Article 6 : La liste ainsi constituée est soumise au vote de l'Assemblée générale réunie conformément aux statuts. Le vote a lieu à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à moins qu'un électeur demande un vote à bulletins secrets.

Article 7 : Le Conseil d'Administration renouvelé se réunit le même jour que l'Assemblée générale qui l'a élu. Il nomme un secrétaire de séance qui procèdera à l'élection du Bureau et des Commissions dans les conditions prévues à l'article 8 des statuts.

Article 8 : Réunion du Bureau ou du CA

Conformément à l'article 9 des statuts, le Conseil d'administration se réunit au moins tous les 3 mois. Le Bureau pourra se réunir tous les mois ou chaque fois que ce sera nécessaire. Les réunions du bureau pourront être ouvertes aux membres du Conseil d'administration.

Article 9 : Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, Conseil d'administration — Modalités applicables aux votes

Pour l'ensemble des votes prévus par les statuts, et en raison de la dispersion géographique des adhérents, il ne sera tenu compte que des membres présents ou représentés dans la détermination des majorités requises.





Article 10 : Lors des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ou lors des Conseils d'administration, chaque électeur (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix et de deux procurations nominatives au maximum (membre empêché).

Article 11 : Les décisions du Conseil d'administration et du Bureau sont prises à la majorité absolue des membres présents ; en cas d'égalité des voix, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Article 12 — Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs, les membres élus du Bureau ou toute personne après décision du Conseil d'administration, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs et après décision du bureau de la Société.

Pour les frais kilométriques, le barème appliqué sera celui des frais appliqués par l'administration fiscale.

L'association étant reconnue d'intérêt général, il sera possible pour un membre d'abandonner ce remboursement et d'en faire don à la Société en vue de la réduction d'impôt sur le revenu prévu à l'art. 200 du CGI. L'association lui délivrera un reçu fiscal, conforme à un modèle fixé réglementairement, attestant du don pour bénéficier de la réduction d'impôt.

Les remboursements des produits et services payés pour le compte de la Société par un sociétaire ne subissent pas d'autres limitations que celles qui s'imposent à la Société si elle les avait payés directement.

Article 13 : Protection de la vie privée

Les adhérents ou les adhérentes sont informés que la Société met en œuvre un traitement informatisé des informations nominatives les concernant.

Ce fichier est à l'usage exclusif de la Société ; il présente un caractère obligatoire. La Société s'engage à ne pas publier ces données nominatives sans l'avis explicite des intéressés.

Les informations recueillies sont nécessaires à l'adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de la Société. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent ou l'adhérente s'adressera par écrit au siège de l'association (courrier postal simple, courriel, lettre déposée au siège).

III — SÉANCES





Article 14 : Des conférences, ouvertes au public, ont lieu à Carcassonne, du mois de septembre au mois de juin (troisième samedi du mois). Sur décision du Bureau, elles peuvent être organisées dans diverses communes du département.

IV — PUBLICATIONS

Article 15 : La publication des études donne lieu à l'édition d'un Bulletin annuel intitulé : « Bulletin de la Société d'études scientifiques de l'Aude », élaboré par les membres de la Commission élue à cet effet (article 8 des statuts) et donné à tous les membres de la Société à jour de leur cotisation de l'année N-1 de l'édition.

Article 16 : Ne peuvent figurer dans le Bulletin que les communications concernant essentiellement le département de l'Aude ou ses confins immédiats. Elles doivent être inédites. Des travaux ne répondant pas à ces diverses conditions peuvent être présentés en séance publique, mais ne donnent pas lieu à publication dans le bulletin.

Article 17 : Toute personne présentant une communication en séance publique et donnant lieu à une publication écrite, doit à l'issue ou au plus tard dans le mois qui suit la séance donner à la commission du bulletin, le texte de ladite conférence, ce délai est raccourci à 15 jours pour les intervenants ou intervenantes du mois de décembre.

V — MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 18 : Le présent règlement intérieur de la Société d'études scientifiques de l'Aude est établi par le Conseil d'administration conformément à l'article 14 des statuts. Il pourra être modifié lors d'une réunion du Conseil d'administration et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés.

Ce règlement intérieur a été voté et approuvé à l'unanimité par le Conseil d'administration du 9 décembre 2023.

Françoise Viala, présidente de la SESA

